

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2025-297

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

VOIE DE LA VIARHONA CHEMIN DE LA PORCHETTE BARRÉE

DU 1^{ER} JANVIER AU 31 JUILLET 2026 POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE FORAGE

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 27 octobre 2025 de Monsieur Jérôme REY représentant la Société EURETEQ sis Rue Clarac – 65000 TARBES, sollicitant la fermeture de la voirie Via Rhôna (chemin de la Porchette) du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026 pour la mise en place d'une plateforme de forage pour les travaux de la déviation de conduite TRANSUGIL PROPYLENE ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La chaussée Via Rhôna (chemin de la Porchette) sera fermée à la circulation, la Via Rhôna sera déviée de son itinéraire habituel, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026, pour la mise en place d'une plateforme de forage pour les travaux de la déviation de conduite TRANSUGIL PROPYLENE.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier durant la période citée à l'article 1.

Le chantier devra être sécurisé et balisé afin de prévenir tout risque d'accident. Également la circulation des piétons et des vélos devra être sécurisée au moyen de signalisation adaptée, si nécessaire.

ARTICLE 3 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur (attention travaux, piétons passez en face, chaussée rétrécie, balisage par cônes et barrières...)

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours. Cette rue disposera en permanence d'un passage pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 27 octobre 2025
Le Maire,

Philippe MARION



Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.